

PREFACE

Il en va, en droit international, comme dans d'autres domaines : les phénomènes de « mode » n'échappent pas à cette matière. Ainsi, par vagues successives, on a vu ces dernières années les doctorants se passionner pour le droit pénal international, puis le droit de l'environnement, ou encore le droit de l'OMC dans le domaine économique. A l'inverse, le droit de la mer, objet de toutes les attentions à l'aube des années 80 en raison – alors - de la récente convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est tombé dans l'oubli des préoccupations des chercheurs, sauf ponctuellement avec le Tribunal international du droit de la mer dont les débuts difficiles ont vite étioilé les ambitions doctrinales. Il fallait donc du courage et de l'abnégation pour entreprendre une étude en ce début de XXI^{ème} siècle sur un aspect particulier du droit de la mer. Tout avait-il été dit ? Assurément non. D'abord parce que le droit de la mer entré dans sa phase d'application active de la convention de 1982 enfin en vigueur réserve toujours des surprises que la jurisprudence constante vient nous rappeler, aussi bien auprès de la Cour internationale de Justice, qu'auprès du Tribunal international du droit de la mer, quand ce n'est pas dans le cadre d'arbitrages. Ensuite, parce qu'il est des domaines qui n'avaient pas été suffisamment explorés ou dont les effets ne pouvaient se faire sentir qu'après une phase assez longue après l'entrée en vigueur de la convention de 1982. Et c'est bien le cas de la question de l'extension du plateau continental au-delà de la limite maximale prescrite pour tous les Etats par la convention de 1982.

Alors que le plateau continental fut à l'origine du renouveau du droit de la mer avec la proclamation Truman de 1945, il reste paradoxalement aujourd'hui un des derniers espaces à explorer, voire à conquérir. Les Etats l'ont bien compris grâce au mécanisme – *prima facie* un peu étrange – leur permettant de revendiquer des droits au-delà des 200 miles nautiques. Néanmoins, cette possibilité d'extension n'a pas fait l'objet d'un cadre juridique suffisamment ferme pour en retirer toutes les ambiguïtés. La revendication elle-même laisse place à des incertitudes, tout comme la Commission des limites du plateau continental créée pour la circonstance ne

LES DEFIS DE L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL

cesse d'interroger les juristes sur ses possibilités, ses pouvoirs et, finalement, sa capacité à faire la police entre les revendications des Etats.

Jamais à court d'imagination lorsqu'il s'agit d'étendre leur territoire maritime, les Etats ont donc trouvé dans cette possibilité concernant leur plateau continental une sorte de « dernière frontière » à conquérir créant un nouveau rapport de l'Etat à son territoire. Et c'est bien à cette passionnante quête d'un nouveau territoire que l'excellent travail de Virginie Tassin est consacré. Jamais jargonnant, toujours dynamique, ce travail se lit aisément et soulève d'importantes questions, aussi bien sur les pouvoirs juridiques des organes chargés d'arbitrer les revendications des Etats, que sur ces revendications elles-mêmes et leur signification. Entreprise dans le cadre d'une co-tutelle entre l'Université de Paris 1 la Sorbonne et l'Université de Melbourne, cette étude a permis à Virginie Tassin de concilier les approches de deux cultures juridiques différentes, enrichissant ainsi d'un jalon important l'étude du droit de la mer. On ne s'étonnera donc pas que ce travail ait pu être récompensé par le prix de l'INDEMER et soit ainsi proposé à la lecture d'un public plus large par cette publication. Il le mérite amplement.

J-M SOREL